

**ÉLECTIONS COMMUNALES
DANS LES COMMUNES A CONSEIL COMMUNAL
FUSIONNÉES AU 01.01.2022
UTILISANT LE SYSTÈME PROPORTIONNEL
(législature 2021 – 2026)**

ARRÊTÉ DE CONVOCATION

du 16 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu :

- la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom)
- le préavis du Département des institutions et du territoire

arrête

Article premier. – Convocation

Les électrices et les électeurs des communes à conseil communal utilisant le système proportionnel des communes fusionnées au 01.01.2022 (Blonay, Essertes, Oron, Saint-Légier-la-Chiésaz) sont convoqués aux dates suivantes afin d'élire leurs autorités pour un mandat de quatre ans et six mois (législature du 1^{er} janvier 2022 au 30 juin 2026).

Dans la suite du présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Dimanche 26 septembre 2021

- Election du conseil communal selon le système proportionnel (en un seul tour)
- Election de la municipalité selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Votation fédérale.

Dimanche 17 octobre 2021

- Election de la municipalité (deuxième tour éventuel)

Dimanche 7 novembre 2021

- Election du syndic selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)

Dimanche 28 novembre 2021

- Election du syndic (deuxième tour éventuel)
- Votation fédérale.

Art. 2. – Ouverture des locaux de vote

Les lieux et heures d'ouverture des différents locaux de vote, fixés par la municipalité en fonction des nécessités locales, sont affichés au pilier public.

Chaque local de vote est obligatoirement ouvert pendant une heure au minimum et fermé à 12 heures au plus tard.

Art. 3. – Arrondissement électoral

La commune forme en principe l'arrondissement électoral. Dans les cas de fusions, la convention de fusion peut cependant avoir prévu des arrondissements pour l'élection du conseil et/ou de la municipalité. Il sied de s'y référer.

Art. 4. – Effectif des autorités

Le nombre des conseillers communaux à élire est fixé selon l'article 17 LC, d'après l'effectif de la population résidante de la commune issu du recensement cantonal au 31 décembre 2020 ou en application de la convention de fusion.

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé dans la convention de fusion.

Un syndic, choisi parmi les citoyens élus à la municipalité, est élu dans chaque commune fusionnée.

Art. 5. – Mode d'élection

L'élection de la municipalité et celle du syndic ont lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de deuxième tour).

L'élection du conseil communal a lieu selon le système proportionnel (en un seul tour).

Art. 6. – Calcul de la majorité absolue

Dans chacune des élections au système majoritaire à deux tours (municipalité et syndic), les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples : $100 : 2 = 50 + 1 = 51$
 $101 : 2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

Art. 7. – Election tacite

Lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats « officiels » (dont le nom figure sur une liste régulièrement déposée) sont proclamés élus tacitement par le bureau électoral dans les cas suivants :

- a) deuxième tour éventuel de l'élection de la municipalité;
- b) élection du syndic (premier tour ou deuxième tour).

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est égal au nombre des sièges à pourvoir, le procès-verbal du bureau électoral fait mention de ce que le scrutin populaire prévu par le présent arrêté est annulé.

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les sièges restant à pourvoir devront faire l'objet d'une élection complémentaire ultérieure convoquée par le préfet sur décision du Département des institutions et du territoire (Bureau électoral cantonal). Si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection de la municipalité (lettre a) ci-dessus), l'élection du syndic est reportée; il est fait mention de ces reports au procès-verbal.

Art. 8. – Conditions de participation

Ont le droit de participer aux scrutins :

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions de l'article 5 LEDP, sont domiciliées dans la commune et inscrites au rôle des électeurs.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

Art. 9. – Mise à jour du rôle des électeurs

Le rôle des électeurs en matière communale est mis à jour avant chaque échéance.

Les inscriptions et les radiations sont opérées d'office, sous réserve du cas particulier des fonctionnaires internationaux qui doivent en faire la demande.

Art. 10. – Transfert du rôle et commande de matériel

Les greffes municipaux transmettent le fichier de leurs électeurs au canton, par voie informatique, **au plus tard** :

- le jeudi 19 août 2021 à 17 heures pour l'échéance du 26 septembre 2021;
- le mardi 28 septembre 2021 à 17 heures pour celle du 17 octobre 2021;
- le mardi 19 octobre 2021 à 12 heures pour celle du 7 novembre 2021;
- le mardi 9 novembre 2021 à 12 heures pour celle du 28 novembre 2021.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens suisses et étrangers qui rempliront les conditions légales le dimanche de l'échéance.

Dans les mêmes délais, les greffes passent commande, via l'application Votelec, du matériel de réserve utile pour l'échéance à venir.

Art. 11. – Gestion des mutations

Pour la gestion des mutations jusqu'à la clôture du rôle, les greffes municipaux se conforment aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

Art. 12. – Consultation et clôture du rôle

Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP, au plus tard le lundi qui précède chaque scrutin.

Le rôle est clos le vendredi qui précède chaque jour de scrutin à 12 heures.

Art. 13. – Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal :

- pour les élections du 26 septembre 2021, du lundi 2 août au lundi 9 août 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 17 octobre 2021, au plus tard le mardi 28 septembre 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 7 novembre 2021, au plus tard le mardi 19 octobre 2021 à 12 heures précises;
- pour celles du 28 novembre 2021, au plus tard le mardi 9 novembre 2021 à 12 heures précises.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Des formulaires ad hoc peuvent être obtenus gratuitement auprès du greffe municipal.

Art. 14. – Contenu des listes

Au moment de son dépôt, toute liste de candidats doit :

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être parrainée par **3 électeurs au moins inscrits au rôle des électeurs de la commune (pour la municipalité et le syndic), respectivement 10 au moins (pour l'élection du conseil communal)**, avec indication de leurs nom, prénom, année de naissance, domicile et signature;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile de chaque candidat;
- être signée par chaque candidat en guise de déclaration d'acceptation (au besoin, par un mandataire au bénéfice d'une procuration).

Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du dépôt des listes (art. 83 al. 3 LEDP)

On ne peut parrainer qu'une seule liste pour la même élection. En revanche, on peut parrainer une liste sur laquelle on est soi-même candidat.

Art. 15. – Consultation des listes

Les listes de candidats et les noms des signataires peuvent être consultés au greffe municipal pendant les heures d'ouverture de celui-ci.

Art. 16. – Mise au point des listes

Le greffe municipal prend note du jour et de l'heure du dépôt de chaque liste.

Le président du bureau électoral s'assure de leur conformité et procède à leur mise au point en appliquant par analogie :

- les articles 49 à 53 LEDP pour l'élection du conseil communal;
- les articles 49, alinéa 2, 50, 52, 53 et 69, alinéa 2 LEDP pour l'élection de la municipalité et du syndic.

L'attribution des numéros d'ordre aux listes résulte d'un tirage au sort effectué par le greffe municipal.

Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidats par le bureau électoral après le vendredi 13 août 2021.

Art. 17. – Apparentement

Pour le conseil communal, deux ou plusieurs listes de candidats peuvent être apparentées par une déclaration écrite concordante de leurs mandataires.

Cette déclaration doit être déposée **au greffe municipal le jeudi 12 août 2021 à 12 heures précises (dernier délai)**.

L'envoi par poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Un formulaire ad hoc peut être obtenu gratuitement auprès du greffe municipal.

Art. 18. – Affichage des listes

Les listes définitives, pourvues de leur dénomination, cas échéant de leur numéro d'ordre et de leur apparentement, sont affichées au pilier public et, le moment venu, à l'intérieur du local de vote (à l'exclusion de toute autre candidature).

Art. 19. – Défaut de liste

Si aucune liste de candidats n'est déposée, le scrutin a tout de même lieu; les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible de la commune.

Art. 20. – Affichage politique

Dans les communes qui mettent des emplacements d'affichage sur le domaine public à disposition des partis ou groupes d'électeurs qui ont déposé une liste, chaque liste a droit à un nombre égal d'emplacements (jurisprudence du Tribunal fédéral).

Art. 21. – Fourniture du matériel officiel

Le canton fournit aux communes le matériel officiel « fixe » (enveloppes, cartes de vote) et le matériel de réserve pour l'ensemble des scrutins.

La commune imprime pour chaque échéance le matériel officiel « variable » qui se compose d'un jeu complet des bulletins électoraux imprimés sur la base des listes admises au dépôt (ci-après : bulletins « de parti »), d'un bulletin pour le vote manuscrit et d'éventuelles informations municipales en rapport avec les scrutins en cours.

Les indications suivantes doivent figurer sur les bulletins « de parti » : nom de la commune et si nécessaire de l'arrondissement électoral (en principe la commune, cf. art. 3 du présent arrêté), objet et date de l'élection, tour de scrutin, dénomination et numéro de la liste; nom(s), prénom(s) (éventuellement nom d'alliance, profession, titre politique / associatif) des candidats; cas échéant, apparemment.

Le nom des candidats ne peut être imprimé qu'une fois sur les bulletins « de parti » : le cumul imprimé est exclu.

En outre, ces bulletins doivent ménager un espace suffisant pour que les électeurs puissent procéder aux modifications de leur choix.

La municipalité décide de la prise en charge des frais d'impression des bulletins « de parti » avant les élections (art. 37 LEDP) de manière à pouvoir en informer les personnes qui déposent une liste.

Art. 22. – Mise sous pli – Distribution aux électeurs

Le canton procédera à la mise sous pli et à la distribution aux électeurs.

Le matériel électoral communal doit être déposé par le greffe municipal de chaque commune à la DAL au plus tard :

- le jeudi 19 août 2021 à 16h00 pour l'échéance du 26 septembre 2021;
- le jeudi 30 septembre 2021 à 16h00 pour celle du 17 octobre 2021;
- le mercredi 20 octobre 2021 à 16h00 pour celle du 7 novembre 2021;
- le jeudi 11 novembre 2021 à 16h00 pour celle du 28 novembre 2021.

Art. 23. – Délais de distribution

Dans tous les cas, le matériel officiel doit parvenir aux électeurs au plus tard :

- la semaine du 30 août au 3 septembre 2021 pour l'échéance du 26 septembre 2021;
- le mardi 12 octobre 2021 pour celle du 17 octobre 2021;
- le mardi 26 octobre 2021 pour celle du 7 novembre 2021;
- le mardi 23 novembre 2021 pour celle du 28 novembre 2021.

Art. 24. – Frais

La mise sous pli du matériel sera facturée aux communes conformément à l'article 22b, lettre d) RLEDP.

Art. 25. – Manière de voter

L'électeur choisit librement de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote auprès de l'administration communale ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet) ou de se rendre au bureau de vote le dimanche.

Rappels concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

⚠ **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur; elle doit être mise à côté de celle-ci dans l'enveloppe de transmission.**

- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

- Le jour des scrutins, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du bureau de vote (dernier délai).

Art. 26. – Vote des malades

Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance.

Au besoin, ils peuvent demander au bureau électoral, au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune.

Art. 27. – Militaires – Protection civile

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans la protection civile peuvent voter par correspondance.

Art. 28. – Expression des suffrages

a) élections selon le système majoritaire (municipalité et syndic)

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir lors du tour de scrutin concerné. Il peut voter pour des candidats « officiels » (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins « de parti ») ou pour tout citoyen éligible de la commune.

L'électeur se sert d'un seul bulletin, à savoir soit d'un bulletin officiel « de parti », soit du bulletin officiel destiné au vote manuscrit.

S'il se sert d'un bulletin « de parti », il peut l'utiliser tel quel, sans le modifier; ou y apporter de sa main les suppressions, modifications ou additions qu'il juge opportunes.

S'il se sert du bulletin destiné au vote manuscrit, il peut de sa main le remplir de noms de candidats officiels ou de citoyens éligibles de la commune.

Les noms portés au verso d'un bulletin, de même que les noms écrits d'une manière illisible ou à la machine et les candidats désignés d'une manière imprécise sont annulés même s'ils ne sont pas en surnombre.

Aucune inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ne doit être écrite sur le bulletin.

Pour l'élection du syndic, l'électeur peut accorder son suffrage à tout membre élu de la municipalité, candidat officiel ou non.

Dans tous les cas, l'électeur ne peut donner qu'un seul suffrage à chacune des personnes de son choix; le cumul est exclu.

b) élection selon le système proportionnel (conseil communal)

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir au conseil communal. Il ne peut voter que pour les partis ou les groupements de citoyens qui ont déposé une liste et que pour des candidats « officiels » (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins « de parti »).

L'électeur se sert d'un seul bulletin et utilise à son choix :

- un bulletin officiel « de parti » sans le modifier (compact);
- un bulletin officiel « de parti » qu'il a modifié de sa main en biffant le nom de candidats ou en inscrivant le nom de candidats d'autres listes;
- un bulletin officiel pour le vote manuscrit sur lequel il a inscrit de sa main le nom de candidats éligibles et, le cas échéant, attribué les suffrages restant à la liste de son choix, en indiquant sa dénomination ou son numéro d'ordre.

L'électeur peut porter au maximum deux fois le nom d'un même candidat (cumul manuscrit) sur le bulletin.

Art. 29. – Dépouillement

Le bureau électoral procède au dernier relevé de la boîte aux lettres à l'heure de clôture du local de vote.

Le dépouillement anticipé des enveloppes de vote est autorisé.

Le bureau se détermine sur la validité des bulletins électoraux et des suffrages en se référant aux articles 40, 41, 41a, 58 et 72 LEDP et 47 et 49 RLEDP.

Pour l'élection du syndic, le bureau biffe en outre tout suffrage accordé à un citoyen non élu à la municipalité. Le bulletin qui porte au moins le nom d'un membre élu de la municipalité est valable; sinon, il est nul.

Art. 30. – Tirage au sort

En cas d'égalité de suffrages, le sort décide de l'élection.

L'article 50 RLEDP est applicable.

Art. 31. – Procès-verbaux – Publication des résultats

Sitôt un scrutin ou tour de scrutin dépouillé, le bureau électoral dresse et signe un procès-verbal des opérations établi conformément à l'article 53 RLEDP en cas d'élection selon le système majoritaire et à l'article 52 RLEDP en cas d'élection selon le système proportionnel.

Art. 32. – Affichage et transmission

Un exemplaire de ce procès-verbal, attesté conforme à l'original, doit être :

- affiché immédiatement au pilier public;
- remis le lendemain au plus tard au préfet.

Art. 33. – Conservation

Les diverses pièces qui ont servi aux élections (cartes de vote, enveloppes, bulletins, feuilles de contrôle et de récapitulation, matériel non pris en compte, etc.) sont mises sous scellé (par élection ou tour de scrutin) et conservées en lieu sûr par le greffe.

Elles ne sont détruites que sur autorisation cantonale.

Un exemplaire de chaque procès-verbal et de chaque bulletin officiel (manuscrit et de parti) est conservé dans les archives de la commune.

Art. 34. – Recours

Les recours à l'encontre de la préparation, du déroulement ou du résultat d'une élection doivent être adressés par recommandé au préfet :

- dans les 3 jours dès la découverte du motif de plainte;
- mais au plus tard dans les 3 jours suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause (art. 117 et suivants LEDP).

Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat final de l'élection (art. 120 LEDP).

Art. 35. – Bases légales et instructions

Pour le surplus, les opérations électorales se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), à son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP) et aux instructions du Département des institutions et du territoire (Bureau électoral cantonal).

Art. 36. – Affichage

Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels.

Les municipalités des communes à conseil communal utilisant le système proportionnel le feront afficher au pilier public **au plus tard le 26 juillet 2021** et, le moment venu, dans chaque local de vote.

Le Département des institutions et du territoire est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 16 décembre 2020.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean

modifiant celui du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

du 9 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifié comme il suit:

Art. 75 Sans changement

¹ Sans changement.

² Le congé peut être pris en une fois, fractionné en blocs de plusieurs jours consécutifs ou en jours isolés.

³ Il doit être pris au plus tard dans les six mois qui suivent la naissance de l'enfant.

⁴ Le congé est également accordé au partenaire de même genre du parent légal de l'enfant, indépendamment qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme, lorsqu'il fait ménage commun avec lui et pourvoie aux soins de l'enfant.

Art. 77 Sans changement

¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er février 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2020.

La présidente:

Le chancelier:

*N. Gorrite**V. Grandjean*

Date de publication : 18 décembre 2020

modifiant celui du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud

du 9 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département des infrastructures et des ressources humaines

*arrête***Article Premier**

¹ Le règlement du 9 décembre 2002 d'application de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est modifié comme il suit:

Après Art. 118

Section IIbis Sans changement

Art. 118b Sans changement

¹ Sans changement.

² La délivrance et la révocation de l'autorisation de télétravail sont de la compétence de l'autorité d'engagement, dans le respect des directives du service en charge des ressources humaines.

³ L'autorisation d'effectuer du télétravail de façon régulière est formalisée dans une convention qui fixe les modalités pratiques du télétravail et rappelle les devoirs du collaborateur, notamment en matière de sécurité et de protection des données.

⁴ Chaque partie peut en tout temps mettre fin au télétravail lorsque les conditions requises sur les plans personnel, professionnel ou organisationnel ne sont plus réunies ou se modifient. Sauf en cas de justes motifs ou d'accord contraire, le préavis est d'un mois.

Art. 118c Organisation et temps de travail

¹ Le télétravail peut être accompli du lundi au vendredi, entre 6h00 et 20h00.

² Le système d'aménagement du temps de travail en vigueur dans le service s'applique durant le télétravail.

³ Sauf accord contraire, le collaborateur organise librement son temps de travail durant la plage horaire mentionnée à l'al. 1, dans le respect des dispositions légales en matière de santé au travail. Il enregistre le temps de travail effectif dans le système de saisie du temps.

⁴ Des heures supplémentaires ne peuvent pas être ordonnées au collaborateur durant le télétravail.

⁵ La durée maximale du temps de télétravail effectif journalier est de 11h00.

⁶ Une directive du service en charge des ressources humaines définit les modalités de gestion du temps de travail.

Art. 118d Place de télétravail et matériel

¹ Le collaborateur met à disposition un espace de travail qui, par sa dimension et son aménagement, répond aux exigences de sécurité et d'ergonomie et lui permet de travailler de manière efficace.

² sans changement

³ Une directive du service en charge des ressources humaines détermine les ressources techniques et le matériel mis à disposition par l'employeur.

Art. 118e Confidentialité, sécurité et protection des données

¹ Le collaborateur en télétravail accorde une attention particulière au respect du secret de fonction et à la confidentialité des données traitées.

² Il est responsable de la sécurité des données au lieu de télétravail. Il s'assure en particulier que les fichiers informatiques et les documents sont protégés contre les accès non autorisés et les vols.

³ La destruction de documents confidentiels et de ceux contenant des données personnelles s'effectue exclusivement au lieu de travail ordinaire.

⁴ Le télétravail depuis un lieu public est interdit.

Art. 2 Entrée en vigueur

¹ Le Département des infrastructures et des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2021

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2020.

La présidente:

Le chancelier:

*N. Gorrite**V. Grandjean*

Date de publication : 18 décembre 2020

sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne (RCM-UL)

du 9 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne

vu le préavis du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture

arrête

Art. 1 Champ d'application et but

¹ Le présent règlement s'applique aux cursus de bachelor et de master en médecine à l'Université de Lausanne.

² Il précise les conditions de la limitation à l'accès aux études de médecine des candidats étrangers.

Art. 2 Admission aux cursus de bachelor et de master en médecine

¹ Les candidats étrangers suivants sont traités de la même manière que les candidats suisses en vue de l'obtention d'une place d'études s'ils remplissent les conditions d'immatriculation :

- a. les ressortissants de la Principauté du Liechtenstein ;
- b. les étrangers établis en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein ;
- c. les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande et de la Norvège qui, en tant que ressortissants de l'UE/AELE, bénéficient d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « activité lucrative » et qui peuvent justifier d'une activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine conformément à l'annexe I, article 9, chiffre 3, de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP). Est considérée comme activité professionnelle en étroite relation avec les études de médecine, une activité professionnelle d'une durée minimale d'un an exercée en Suisse dans l'une des professions visées à l'article 2 de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les professions médicales universitaires (LPMéd) ;
- d. les enfants, quelle que soit leur nationalité, de ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'Islande, de la Norvège et de la Principauté du Liechtenstein, qui, en tant que membres de la famille d'un ressortissant de l'UE/AELE, bénéficient d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « regroupement familial » conformément à l'annexe I, article 3, chiffre 6, ALCP ;
- e. les étrangers domiciliés en Suisse au sens des articles 23 à 26 CC :
 1. qui bénéficient depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour en Suisse portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;
 2. qui sont titulaires d'un certificat de maturité suisse ou un certificat de maturité cantonal reconnu au niveau suisse au sens de l'ordonnance fédérale du 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale et du règlement de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) du 16 janvier 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale ;
 3. qui sont titulaires de l'un des certificats suivants :
 - a) certificat fédéral de maturité professionnelle,
 - b) certificat de maturité professionnelle de la Principauté du Liechtenstein reconnu par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
 - c) certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse.

ou d'un certificat de maturité fédérale de maturité professionnelle ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu au niveau suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires ;

4. qui sont mariés ou en partenariat enregistré avec un ressortissant suisse ;
5. dont le conjoint ou le partenaire enregistré est établi en Suisse ;
6. dont le conjoint ou le partenaire enregistré est domicilié en Suisse depuis au moins cinq ans et bénéficie depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;
- f. les étrangers domiciliés en Suisse au sens des articles 23 à 26 CC depuis au moins deux ans et :
 1. dont les parents sont établis en Suisse ou,
 2. dont les parents sont domiciliés en Suisse depuis au moins cinq ans et bénéficient depuis au moins cinq ans sans interruption d'une autorisation de séjour portant la mention « activité lucrative » comme motif principal du séjour ;
- g. les enfants dont les parents jouissent du statut diplomatique en Suisse (carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères de type « B », « C » ou « D bleue ») ;
- h. Les réfugiés reconnus par la Suisse.

² Pour être traités de la même manière que les candidats suisses, les candidats étrangers au cursus de bachelor mentionnés à l'alinéa 1, lettre a à g, doivent fournir les documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour correspondant au délai d'inscription pour les études de médecine fixé par swissuniversities. Le certificat de fin d'études mentionné à l'article 2, alinéa 1 lettre e chiffre 2 et 3 peut être déposé ultérieurement.

³ Les candidats au cursus de master mentionnés à l'alinéa 1, lettre a à g, doivent fournir les documents établissant leur droit d'accès aux études de médecine au plus tard le jour du délai de dépôt des demandes d'immatriculation pour les études de master fixé par la Direction de l'Université. Le certificat de fin d'études donnant accès au cursus de master peut être déposé ultérieurement.

⁴ En vue d'une admission au cursus de bachelor, les réfugiés mentionnés à l'alinéa 1, lettre h, doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai d'immatriculation pour les études de médecine fixé par swissuniversities et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour du délai de confirmation d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne.

⁵ Les réfugiés visant une admission en cursus de master doivent avoir déposé une demande d'asile en Suisse au plus tard le jour du délai de dépôt des demandes d'immatriculation pour les études de master fixé par la Direction de l'Université et avoir obtenu l'asile au plus tard le dernier jour de délai de confirmation d'immatriculation auprès de l'Université de Lausanne.

⁶ L'activité professionnelle exigée pour les étrangers mentionnés à l'alinéa 1, lettre c doit être acquise en totalité avant le délai d'inscription fixé par swissuniversities pour l'accès au bachelor, respectivement précédant le délai de dépôt des demandes d'immatriculation pour les études de master fixé par la Direction de l'Université.

⁷ Les conditions d'immatriculation fixées par le règlement du 18 décembre 2013 d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne demeurent en outre réservées.

Art. 3 Abrogation

¹ Le règlement du 16 novembre 2016 sur l'admission des candidats étrangers aux études de médecine à l'Université de Lausanne est abrogé.

Art. 4 Entrée en vigueur

¹ Le Département en charge de l'enseignement supérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 9 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 18 décembre 2020

d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires

du 11 décembre 2020

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 40 de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies - LEp)

vu l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière

arrête

Art. 1 Objet

¹ Le présent arrêté contient les dispositions d'application de l'ordonnance fédérale du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière).

² Il contient également les mesures cantonales complémentaires prises en vertu de l'article 40 de la loi du 28 septembre 2012 fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies; LEp).

Art. 2 Situation extraordinaire

¹ Le canton se trouve en situation extraordinaire au sens de l'article 12 de la loi du 23 novembre 2004 sur la protection de la population et l'état de nécessité est déclaré.

² Le plan ORCA est mis en oeuvre.

³ L'Etat-major cantonal de conduite est mis sur pied.

⁴ La protection civile est mise sur pied dans son ensemble. Les membres appartenant au système de santé du canton peuvent être dispensés. Le chef de l'EMCC peut prévoir d'autres catégories de dispenses.

Art. 3 Établissements de restauration

¹ Les bars, restaurants, cafés, espaces de restauration d'autres établissements (notamment tea-rooms) et buvettes (y compris dans les stations de ski) peuvent être ouverts aux conditions suivantes :

- ils doivent rester fermés de 19 heures à 6 heures. Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, l'heure de fermeture est portée à 23 heures;
- le service au comptoir est interdit, sauf dans les établissements pratiquant exclusivement le self-service;
- l'utilisation de jeux est interdite. La diffusion de musique ne doit pas excéder 75 décibels;
- la vente à l'emporter dans des emballages et récipients fermés est possible. Le gérant de l'établissement doit prévoir un endroit défini pour le retrait des commandes;
- la consommation de mets et boissons à l'emporter aux abords immédiats de l'établissement est interdite;
- un dispositif d'identification de la clientèle (applications numériques ou papier) doit être utilisé systématiquement. Ce dispositif doit être homologué par la faïtière de la branche, en concertation avec l'office du Médecin cantonal;
- le gérant de l'établissement doit mettre à disposition de la solution hydro-alcoolique à l'entrée de l'établissement et s'assurer que les clients l'utilisent;

- la consommation en terrasse est autorisée aux conditions prévues aux lettres a à h ci-dessus. En dérogation à l'article 51 du règlement d'application de la loi du 16 mai 2006 sur l'énergie, les chauffages électriques en plein air sont admis à titre exceptionnel sur les terrasses. Leur installation n'est pas soumise à autorisation communale mais à une annonce auprès de la municipalité au moyen d'un formulaire mis à disposition par le service en charge de l'énergie;
- les dispositions de l'article 5a de l'Ordonnance COVID -19 Situation particulière, dans sa teneur au 11 décembre 2020, sont au surplus applicables.

² Les établissements de restauration des hôtels qui sont ouverts à une clientèle externe peuvent être ouverts aux conditions de l'alinéa premier. Les établissements réservés aux clients de l'hôtel peuvent demeurer ouverts jusqu'à 23 heures.

³ L'EMCC, en coordination avec le Médecin cantonal, assure la communication des changements d'horaires liés à la réalisation des conditions posées par l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

Art. 4 Autres établissements publics

¹ Sont fermés les établissements publics suivants :

- les discothèques et night clubs;
- les casinos et salons de jeux;
- les kartings et établissements de loisirs et de divertissement du même type;
- les saunas, centres de bien-être et établissements similaires, hormis dans les hôtels pour les clients qui y séjournent effectivement;
- les cinémas, sauf pour les représentations données conformément à l'article 9, alinéa 2 du présent arrêté;
- les théâtres, salles de concerts et de spectacles, sauf pour les représentations données conformément à l'article 9, alinéa 2 du présent arrêté et pour les répétitions autorisées au sens de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière;
- les installations sportives et les piscines, hormis pour les activités autorisées au sens de l'article 8 du présent arrêté;
- les clubs érotiques et établissements similaires non soumis à la loi du 30 mars 2004 sur l'exercice de la prostitution.

² Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les établissements soumis à des restrictions d'horaires au sens de l'article 5a^{bis} de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière peuvent pratiquer leurs horaires d'ouverture ordinaires, y compris le dimanche et les jours spécialement mentionnés dans l'ordonnance fédérale.

³ L'EMCC, en coordination avec le Médecin cantonal, assure la communication des changements d'horaires liés à la réalisation des conditions posées par l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

Art. 5 Marchés

¹ Les marchés en milieu ouvert exclusivement peuvent être organisés aux conditions suivantes :

- le port du masque par les clients et les tenanciers de stands est obligatoire;
- les stands doivent à une distance raisonnable les uns des autres;
- les différents flux de personnes ne doivent pas entrer en conflit;
- les tenanciers doivent mettre de la solution hydro-alcoolique à disposition des clients;
- des mesures, comme un marquage au sol, doivent être mises en place afin de garantir les distances sociales;
- la désinfection des surfaces des stands doit être garantie;
- les clients ne doivent pas toucher la marchandise présentée, s'il s'agit de produits alimentaires;

h. les normes sanitaires applicables, et notamment l'obligation du port du masque dans tout le secteur, doivent être dûment signalées.

² Afin de pouvoir exploiter un marché, l'organisateur du marché doit fournir, au minimum, les éléments suivants à l'autorité communale compétente :

- a. un concept général décrivant les jours et heures d'ouverture ainsi que les mesures mises en place afin de respecter les recommandations de l'OFSP;
- b. un plan général d'implantation des stands mentionnant les distances entre chaque stand;
- c. un plan général spécifiant les flux des piétons, les files d'attente des stands et les files d'attente des commerces sur la voie publique (aucun croisement de flux n'est autorisé).

³ L'autorité communale compétente rend une décision dans les 3 jours à compter de la réception du dossier complet. Elle communique sa décision à l'autorité cantonale compétente.

⁴ Les communes définissent les périmètres des marchés, dans lesquels le masque est obligatoire pour toute personne, y compris les passants, et les horaires auxquels cette obligation s'applique.

⁵ Les communes sont responsables du contrôle et du respect de l'application du présent article.

Art. 6 Domaines skiables

¹ Le Chef de l'EMCC est l'autorité compétente pour autoriser l'exploitation d'un domaine skiable, conformément à l'article 5c de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière. Il consulte préalablement le Médecin cantonal.

² Les cafés, restaurants et buvettes situés sur les pistes de ski doivent fermer à la même heure que les installations de remontée mécanique.

Art. 7 Manifestations

¹ Les manifestations politiques ou de la société civile au sens de l'article 6c, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont autorisées jusqu'à cinq personnes.

² Les manifestations dans le cercle familial et entre amis sont limitées à cinq personnes.

Art. 8 Pratique du sport

¹ La pratique du sport, y compris la danse artistique et sportive, est autorisée dans la mesure prévue par l'ordonnance COVID-19 Situation particulière et aux conditions posées dans le présent article.

² Les enfants entre 12 et 16 ans doivent porter un masque pour la pratique du sport collectif. Ils peuvent y renoncer aux conditions posées par l'article 6e, alinéa 1er, lettre b de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière.

³ Les vestiaires et douches des installations sportives sont fermés.

⁴ La pratique de la natation et du plongeon et l'utilisation des infrastructures y relatives est limitée aux entraînements de personnes pratiquant la natation en club, qui sont autorisés aux conditions suivantes :

- a. les vestiaires sont accessibles, mais les douches demeurent fermées;
- b. chaque personne, entraîneur compris, doit disposer d'une surface minimale de 15 mètres carré pour son usage exclusif;
- c. l'exploitation de la piscine est soumise à l'approbation préalable d'un plan de protection par l'EMCC, après consultation du Médecin cantonal.

Art. 9 Activités dans le domaine culturel

¹ Les visites de musées et autres institutions culturelles comparables peuvent se faire, dans le respect des plans de protection :

- a. individuellement,
- b. par les classes d'école,
- c. pour les personnes de 16 ans et plus, par groupes de 5 personnes au maximum.

² Les cinémas et théâtres sont accessibles pour des représentations données aux classes d'école visées par l'article 6d, alinéa 1 lettre a dans le cadre de leurs cours.

³ Si les conditions posées à l'article 7, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière sont remplies, les musées et autres institutions culturelles soumis à des restrictions d'horaires au sens de l'article 5a^{bis} de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière peuvent pratiquer leurs horaires d'ouverture ordinaires, y compris le dimanche et les jours spécialement mentionnés dans l'ordonnance fédérale.

Art. 10 Rassemblements dans l'espace public

¹ Les rassemblements de plus de cinq personnes dans l'espace public sont interdits.

Art. 11 Zones à forte affluence

¹ Les communes définissent les zones de forte affluence au sens de l'article 3c, alinéa 2 de l'ordonnance COVID-19 Situation particulière dans lesquelles le port du masque est obligatoire, ainsi que les horaires auxquels cette obligation s'applique.

² L'entrée de ces zones, ainsi que l'obligation du port du masque qui y est imposée, doivent être dûment signalées.

Art. 12 Mesures dans le cadre professionnel

¹ Dans les administrations cantonales et communales, ainsi que dans les entreprises privées, le télétravail est imposé partout où cela est possible.

² Les réunions professionnelles doivent dans toute la mesure du possible avoir lieu par visioconférence.

³ Elles sont autorisées en présentiel jusqu'à 20 personnes moyennant :

- a. le port du masque obligatoire;
- b. le respect d'une distance de 1.5 mètre au minimum entre les participants;
- c. l'aération régulière des locaux.

⁴ Sont considérées comme réunions professionnelles celles qui s'inscrivent dans le cadre ordinaire du travail et qui sont nécessaires à l'accomplissement des missions de l'entité considérée. En sont notamment exclus les séminaires et formations.

⁵ Le Chef de l'EMCC est compétent pour octroyer des dérogations au nombre limite fixé à l'alinéa 2 si la tenue de la réunion en présentiel est indispensable à l'activité de l'entité considérée.

Art. 13 Véhicules

¹ Le port du masque est obligatoire dans les véhicules privés ou professionnels occupés par plus d'une personne, sauf si tous les occupants font partie d'une même cellule familiale ou s'il existe une séparation étanche entre les occupants.

Art. 14 Allègements ponctuels

¹ Le Département de la santé et l'action sociale est l'autorité compétente pour octroyer les allègements au sens de l'article 7, alinéa 1er de l'Ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 15 Surveillance et sanctions

¹ Sous la supervision de l'EMCC, les services de l'Etat et les communes, ainsi que les polices cantonale et communales effectuent les contrôles requis pour assurer la bonne exécution de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et du présent arrêté.

² Les communes et associations de communes sont tenues de fournir à cet effet tout le personnel nécessaire à l'EMCC et à la Police cantonale du commerce, sur réquisition de ces derniers.

³ Si l'EMCC constate qu'il n'existe pas de plan de protection suffisant ou que ce plan n'est pas mis en oeuvre, ou que le présent arrêté ou ses dispositions d'application sont violés, il prend des mesures appropriées. Il peut fermer des installations et des établissements et interdire ou disperser des manifestations.

Art. 16 Autorités pénales compétentes

¹ Les préfets et le Ministère public sont compétents pour prononcer les amendes au sens de l'article 13 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 17 Directives d'application

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport et le Département de la santé et de l'action sociale sont compétents pour ordonner, par voie de directives, les dispositions d'application du présent arrêté.

Art. 18 **Dispositions transitoires**

¹ Le nombre de participants aux manifestations religieuses est limité à 30 personnes jusqu'au 18 décembre 2020.

² Du 18 décembre 2020 au 3 janvier 2021, les manifestations dans le cercle familial et entre amis sont limitées à 10 personnes.

Art. 19 **Abrogation**

¹ L'arrêté du 1er juillet 2020 d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière et sur certaines mesures cantonales complémentaires est abrogé.

Art. 20 **Entrée en vigueur et validité**

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 12 décembre 2020.

² Sa validité est limitée au 22 janvier 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2020.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 18 décembre 2020